

Projet de loi

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 13 février 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés le même jour par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative.

Au texte des amendements étaient joints les commentaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter.

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires faites par la commission parlementaire, dont aucune ne donne lieu à observation de sa part.

Examen des amendements

Amendement 1 – article 2, paragraphe 4

Sans observation.

Amendement 2 – article 5, paragraphe 4

Lorsqu'il est fait référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions », le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre « m » minuscule.

Amendement 3 – articles 8, 20, 28, 35, 37, 39, 42, 43 et 51 ; amendement 4 – article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ; amendement 5 – article 24, paragraphe 2 ; amendement 6 – article 28, paragraphe 6 ; amendement 7 – article 28, paragraphes 4 et 9 ; amendement 8 – article 39, dernier alinéa

Sans observation.

Amendement 9 – article 40, paragraphe 4

Sans observation, sauf à écrire « Chambre des députés ».

Amendement 10 – article 42, paragraphe 1^{er}, point a) ; amendement 11 – article 50, paragraphe 9, 1^{er} alinéa

Sans observation.

Amendement 12 – article 53, alinéa 1^{er}

Il est rappelé que lorsqu'il est fait référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions », le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre « m » minuscule.

Amendement 13 – article 54, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement 14 – article 55 nouveau et intitulé du chapitre 15

À l'article 55 nouveau, paragraphe 1^{er}, point a), 1^o, il est, d'un point de vue légistique, déconseillé de faire figurer dans un texte normatif des caractères typographiques telle que par exemple la barre oblique. Le Conseil d'État recommande dès lors de rédiger l'énumération du cadre du personnel comme dans le passé (voir annexe III – Force publique), c'est-à-dire en remplaçant la barre oblique par une virgule (p.ex. lieutenant-colonel, chef d'État-major adjoint de l'armée).

Amendement 15 – article 56 (article 55 du projet de loi initial), paragraphe 1^{er}, suppression de l'alinéa 2

L'amendement sous avis tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans laquelle il avait demandé aux auteurs du texte d'indiquer avec précision les « dispositions contraires » à abroger. Le Conseil d'État prend acte de l'énoncé des dispositions qui sont ainsi abrogées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker